SEANCE DU 18 DÉCEMBRE 2024

PRESENTS : MM. M. Alain PONCELET, **Bourgmestre**;
M. Freddy ARNOULD, M. François LAGNEAU, M. Dominique PRIGNON, Mme. Valérie LAFARQUE, **Échevins**;
Mme. Anne CARROZZA, **Présidente du CPAS**;
M. Yvon MOLINE, **Conseiller - Président**;
M. Jean-Pol HANNARD, M. Jacques POLINARD, Mme. Marie-Claire FRANCOIS, M. Philippe LEONARD, Mme Marjorie MARLET, Mme. Bérengère MAZAY, M. Stéphane DAUVIN, M. Claudy THOMASSINT, M. Jean-Louis COSTARD, M. Gérard CULOT, **Conseillers**;
Mme Eline HEGYI, **Directrice générale**;

Le Conseil,

Ordre du jour

Séance publique

1. Informations : communication
2. Approbation du procès-verbal de la séance précédente - partie publique
3. Prestation de serment de la Présidente du conseil de l'action sociale (Article L1126-1 du CDLD)
4. Décision de l'Autorité de tutelle (art. 4 du RGCC et art. L3122-1 à 6 du CDLD)
5. Modifications budgétaires n°2 (exercice 2024) - CPAS
6. Budget 2025 CPAS : approbation
7. Régie communale autonome - Plan d'entreprise 2025 : approbation
8. Fabrique d'église de FAYS-LES-VENEURS - exercice 2025 : approbation du budget
9. Fabrique d'église de OPONT- exercice 2025: réformation et approbation du budget
10. Fabrique d'église de PALISEUL - exercice 2025: réformation et approbation du budget
11. Zone de Police Semois et Lesse - Demande d'autorisation permanente d'utilisation des remorques ANPR
12. Parc naturel de l'Ardenne méridionale - Désignation des représentants communaux à l'Assemblée générale, au Conseil d'administration et au Comité de pilotage de la Charte paysagère
13. Agence Locale pour l'Emploi (ALE) - Désignation des représentants à l'Assemblée générale
14. Agence de Développement Local (ADL) - Désignations des représentants à l'AG et au CA
15. Agence Immobilière Sociale Centre-Ardenne (AIS) - Désignation à l'Assemblée générale
16. ASBL Groupement d'Informations Géographiques (GIG) - Désignation d'un représentant
17. Comité de concertation Commune/CPAS - Désignation des représentants communaux
18. Comité de négociation/concertation - Désignation des représentants communaux
19. Commission Paritaire Locale de l'Enseignement communal (COPALOC) - désignation de représentants
20. Contrat de rivière pour la Lesse : désignation d'un représentant
21. Contrat de rivière Semois-Chiers : désignation d'un représentant
22. Maison du tourisme du Pays de Bouillon en Ardenne - Désignation des représentants
23. Commission Communale de l'Accueil - Désignation des représentants
24. Régie communale autonome - désignation des administrateurs
25. Régie communale autonome - Désignation des membres du collège des commissaires
26. Plus Beaux Villages de Wallonie : désignation d'un représentant
27. Délégation au collège communal pour la compétence de nommer, recruter sous contrat et mettre fin au contrat de travail du personnel communal non enseignant
28. Délégation du conseil au collège et à certains fonctionnaires - Marchés publics et concessions
29. Délégation du conseil au collège – Opérations immobilières
30. Délégation du conseil au collège – Opérations mobilières
31. Délégation du conseil au collège – Libéralités, donations et legs
32. Délégation du conseil au collège : octroi de certaines subventions
33. Subside 2024 : INTER-ACTIONS
34. Subside 2024 : ALISNA
35. Facture relative à la mise à disposition de la salle "Sauvian" à l'Harmonie Caecilia pour leurs concerts annuels des 19 et 20/10/2024 : mise en non-valeur

36. Convention d'occupation de locaux à l'Institut Saint-Joseph de Carlsbourg : rupture de commun accord
37. Constitution d'un droit d'emphytéose sur une parcelle sise à Paliseul cadastrée 8ème division section B, n°147 B : décision définitive
38. Prescription acquisitive d'une parcelle communale : approbation des plans de délimitation
39. Soutien régional aux autorités communales pour renforcer la gestion des risques d'inondation : arrêt des projets
40. Passage piétons à Our - Voiries communales - Règlement complémentaire de circulation
41. Motion de soutien en faveur des acteurs agricoles
42. Motion quant à la lutte contre la prolifération des ratons laveurs : adoption
43. Organisation de la plaine d'été – Années 2025 à 2030
44. Crédits provisoires 2025
45. Questions orales - partie publique

Huis clos

46. Approbation du procès-verbal de la séance précédente - partie à huis clos
47. Réclamation : Taxe sur la Gestion des Déchets - Forfait 2024 - Ménages : - Mise en non-valeur
48. Questions orales - huis clos

Le Conseil communal,
La séance est ouverte à 20h00.

Séance publique

1. Informations : communication

PREND acte d'une informations d'actualité communale communiquée par le membre du collège communal suivant :
Monsieur Alain PONCELET informe que le comité de jumelage Sauvian-Paliseul nous a informé, par courrier, de la dissolution de leur comité, ce qui entraîne la fin des festivités du jumelage entre Paliseul et Sauvian.

2. Approbation du procès-verbal de la séance précédente - partie publique

À l'unanimité ;
DECIDE d'approuver le PV de la séance du 02/12/2024- partie publique.

3. Prestation de serment de la Présidente du conseil de l'action sociale (Article L1126-1 du CDLD)

Vu la délibération du conseil communal du 02/12/2024 adoptant un pacte de majorité dans lequel Mme Anne CARROZZA est désignée comme Présidente de CPAS pressentie, conformément à l'article L1123-1 du CDLD ;
Considérant le fait que le 09/12/2024, Madame Anne CARROZZA, lors de la séance d'installation du conseil de l'action sociale, a prêté, entre les mains du Bourgmestre, le serment dont la formule énoncée à l'article 17, § 1er, de la loi organique est la suivante : "Je jure de m'acquitter fidèlement des devoirs de ma charge" ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement en son article L1126-1 prévoyant que les membres du collège doivent prêter serment préalablement à leur entrée en fonction entre les mains du Président du Conseil en séance publique du Conseil communal ;
Considérant que le Président du CPAS est membre du collège communal ;
Le Président du Conseil, Monsieur Yvon MOLINE, invite Madame Anne CARROZZA à prêter entre ses mains, en séance publique et en tant que Présidente du CPAS, le serment prévu à l'article L1126-1 du CDLD et dont le texte suit : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

4. Décision de l'Autorité de tutelle (art. 4 du RGCC et art. L3122-1 à 6 du CDLD)

PREND ACTE :
Taxe annuelle sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et des déchets ménagers y assimilés pour l'exercice 2025
du courrier du SPW Intérieur - Département des Finances - Direction de la Tutelle financière nous informant que la délibération du Conseil communal du 06/11/2024 concernant la taxe annuelle sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et des déchets ménagers y assimilés pour l'exercice 2025 est approuvée.
Modifications budgétaires communales n°2 pour l'exercice 2024
du courrier du SPW Intérieur - Département des Finances locales - Direction du Luxembourg nous informant que les modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2024 votées en séance du conseil communal en date du 06/11/2024 sont réformées.
Désignation du conseil de police pour la législature 2024-2030 - délibération du collège provincial

du courrier du collège provincial de la Province du Luxembourg daté du 12/12/2024, nous informant que l'élection par les conseillers communaux de Paliseul, réunis en séance du 02/12/2024, de 2 mandataires et de leurs suppléants, qui représenteront la commune au sein du conseil de police de zone N°5302 "Semois et Lesse", ainsi que les pouvoirs des candidats proclamés élus membres dudit conseil de police, (respectivement) titulaires (et suppléants), sont validés.

Mme Anne CARROZZA présente le point suivant.

5. <u>Modifications budgétaires n°2 (exercice 2024) - CPAS</u>

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'article 106 et 112 bis de la loi organique des CPAS ;
Vu la décision du Conseil de l'Action Sociale du 16/11/2024 arrêtant les modifications budgétaires n°2 (exercice 2024) du CPAS ;
Vu la transmission de la décision, par le CPAS, par courriel reçu le 19/11/2024 ;
Vu que la présente décision a un impact financier supérieur à 30.000 euros HTVA et que conformément à l'article L1224-40 du CDLD l'avis du Receveur régional a été sollicité en date du 20/11/2024 ;
Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 28/11/2024 ;
À l'unanimité ;
DECIDE d'approuver les modifications budgétaires n°2 du CPAS – Exercice 2024.

Mme Anne CARROZZA présente le point suivant.

6. <u>Budget 2025 CPAS : approbation</u>

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu la loi organique des CPAS du 08/07/1976 et en particulier son article 112 Bis inséré par décret du 23/01/2014 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le budget du CPAS approuvé à l'unanimité par le Conseil de l'Action Sociale en date du 16/11/2024 ;
Vu le rapport de la Commission du CPAS visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;
Vu le procès-verbal du comité de concertation Commune/CPAS du 05/11/2024 ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 30.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Receveur régional est obligatoirement sollicité ;
Vu la demande d'avis de légalité adressée au Receveur régional en date du 20/11/2024 ;
Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 28/11/2024 ;
À l'unanimité ;
DECIDE d'approuver le budget du CPAS de l'exercice 2025, avec une intervention communale de 761.414,27 €.

Reçoit [redacted] gestionnaire de la RCA qui présente le point suivant.

7. <u>Régie communale autonome - Plan d'entreprise 2025 : approbation</u>

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus précisément l'article L1231-9 relatif à l'obligation de rédiger annuellement un plan d'entreprise, par toute régie communale autonome, et de transmettre ces documents au conseil communal ;
Vu la décision du conseil du 23/01/2019 de créer une régie communale autonome de Paliseul afin de gérer les infrastructures sportives communales ;
Vu les statuts de la régie communale autonome Sport Pour Tous en Centre Ardenne, approuvés pour la dernière fois par le conseil communal en date du 07/09/2023, et notamment son article 8.1 précisant : « *Le conseil d'administration établit et adopte chaque année un plan d'entreprise ainsi qu'un rapport d'activités. Le plan d'entreprise doit être soumis au conseil communal pour le 31 décembre de chaque année au plus tard. Le rapport d'activités doit être soumis au conseil communal pour le 30 juin de chaque année au plus tard. Y seront joints : le bilan de la régie, le compte de résultats et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires.* » ;
Vu le plan d'entreprise 2025 approuvé par le conseil d'administration en date du 20/11/2024 ;
Considérant que l'intervention communale est estimée à 282.753 euros, à répartir entre les communes de Paliseul et Bièvre selon la clef de répartition 5/8e pour Paliseul et 3/8e pour Bièvre, soit un montant de 176.721 euros à charge de Paliseul ;
Considérant qu'en application de l'article 4 de la convention bipartite nous liant à Bièvre pour la gestion de la RCA, le plan d'entreprise 2025 doit être préalablement approuvé par le conseil communal de Bièvre ;
Vu la décision du conseil communal de Bièvre en date du 16/12/2024 décidant d'approuver le plan d'entreprise 2025 de la RCA ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 30.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 du CDLD, l'avis du Receveur régional est obligatoirement sollicité ;
Vu la demande d'avis de légalité adressée au Receveur régional en date du 09/12/2024 ;
Vu l'avis favorable remis par le Receveur régional en date du 12/12/2024 ;
À l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : d'approuver le plan d'entreprise de la RCA pour 2025, constitutif du budget 2025 de la RCA, tel qu'annexé.
Article 2 : que la présente délibération sera transmise au Receveur régional, à la RCA et à la commune de Bièvre.

M. Freddy ARNOULD présente le point suivant.

8. Fabrique d'église de FAYS-LES-VENEURS - exercice 2025 : approbation du budget

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08/081980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12/12/2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30/12/1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13/03/2014, les articles 1er et 2 ;
Vu la délibération du conseil de fabrique du 02/10/2024, parvenue à l'autorité de tutelle le 15/10/2024, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église de Fays-Les-Veneurs arrête le budget, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;
Attendu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Considérant que l'organe représentatif du culte a, en principe, reçu le courrier susvisé en date du 18/10/2024 ;
Considérant qu'en date du 19/11/2024, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du budget endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire ; que sa décision est donc réputée favorable ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 30.000 € HTVA et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Receveur régional n'est pas obligatoirement sollicité ;
Considérant que le Receveur régional a eu connaissance du dossier en date du 29/11/2024 et n'a pas souhaité remettre un avis d'initiative ;
Considérant que budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance ;
À l'unanimité ;
DECIDE :

Article 1er.

Le budget de l'établissement cultuel Fabrique d'église de Fays-Les-Veneurs pour l'exercice 2025, voté en séance du conseil de fabrique du 02/10/2025 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	5.434,81 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.120,61 (€)
Recettes extraordinaires totales	8.683,19 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.412,00(€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.506,00(€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.200,00 (€)
Recettes totales	14.118,00 (€)
Dépenses totales	14.118,00 (€)
Résultat budgétaire	0(€)

Article 2.

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'église.

Article 3.

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4.

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Article 5.

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

M. Freddy ARNOULD présente le point suivant.

9. Fabrique d'église de OPONT- exercice 2025: réformation et approbation du budget

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08/081980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12/12/2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30/12/1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 04/031870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13/03/2014, les articles 1er et 2 ;
Vu la délibération du conseil de fabrique du 16/10/2024, parvenue à l'autorité de tutelle le 21/10/2024, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église de OPONT arrête le budget, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;
Attendu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Considérant que l'organe représentatif du culte a, en principe, reçu le courrier susvisé en date du 24/10/2024 ;
Considérant qu'en date du 19/11/2024, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du budget endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire ; que sa décision est donc réputée favorable ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 30.000 € HTVA et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Receveur régional n'est pas obligatoirement sollicité ;
Considérant que le Receveur régional a eu connaissance du dossier en date du 29/11/2024 et n'a pas souhaité remettre un avis d'initiative ;
Considérant que dans le mail reçu le 30/07/2024 de l'Evéché de Namur, il est mentionné : "*Il n'y a plus de montant à prévoir pour l'adresse mail"* ;
Considérant que budget n'est pas conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Considérant, en effet, que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D 50 e	Adresse email unique	25,00	0

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance ;
À l'unanimité ;
DECIDE :

Article 1er.

Le budget de l'établissement cultuel Fabrique d'église de OPONT pour l'exercice 2025, voté en séance du conseil de fabrique du 16/10/2024 est réformé comme suit :
Réformations effectuées :
Chapitre I – Recettes ordinaire :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R 17	Suppl. de la comm. pour les frais ord. du culte	9.770,11	9.745,11

Chapitre II – Chapitre 2 Dépenses soumises à l'approbation de l'Organe Représentatif agréé et à la décision du Conseil Communal :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D50 e	Adresse email unique	25,00	0

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	10.946,39(€)

• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.745,11(€)
Recettes extraordinaires totales	0(€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0(€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.862,50(€)
Dépenses ordinaires du chapitre II	3.698,70(€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.385,19(€)
Recettes totales	10.946,39(€)
Dépenses totales	10.946,39(€)
Résultat budgétaire	0(€)

Article 2.
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'église.

Article 3.
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4.
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Article 5.
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

M. Freddy ARNOULD présente le point suivant.

10. Fabrique d'église de PALISEUL - exercice 2025: réformation et approbation du budget

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08/081980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12/12/2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30/12/1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13/03/2014, les articles 1er et 2 ;
Vu la délibération du conseil de fabrique du 23/09/2024, parvenue à l'autorité de tutelle le 24/09/2024, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église de Paliseul arrête le budget, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;
Attendu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 22/11/2024 réceptionnée en date du 28/11/2024 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2025 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 30.000 € HTVA et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Receveur régional n'est pas obligatoirement sollicité ;
Considérant que le Receveur régional a eu connaissance du dossier en date du 29/11/2024 et n'a pas souhaité remettre un avis d'initiative ;
Considérant que le budget n'est pas conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Considérant, en effet, que le budget, susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes selon les remarques de l'organe représentatif du culte :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)

R *n°17*	Suppl. de la comm. pour les frais ord. du culte	15030,51	15005,51
D *n°50 i*	Autres: divers, logiciel	25,00	0,00

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance ;
À l'unanimité ;
DECIDE :

Article 1er.

Le budget de l'établissement cultuel Fabrique d'église de PALISEUL pour l'exercice 2025, voté en séance du conseil de fabrique du 23/09/2024 est réformé comme suit :
Réformations effectuées :
Chapitre I – Recettes ordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R n° 17	Suppl. de la comm. pour les frais ord. du culte	15030,51	15005,51

Chapitre II – Chapitre 2 Dépenses soumises à l'approbation de l'Organe Représentatif agréé et à la décision du Conseil Communal :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D n°50 i	Autres: divers, logiciel	25,00	0,00

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	28.883,72(€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	**15.005,51(€)**
Recettes extraordinaires totales	30.221,51(€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.542,50 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	22.079,91(€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	28.482,82 (€)
Recettes totales	59.105,23(€)
Dépenses totales	59.105,23(€)
Résultat budgétaire	0 (€)

Article 2.

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'église.

Article 3.

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4.

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
-à l'établissement cultuel concerné ;
-à l'organe représentatif du culte concerné.

Article 5.

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

11. Zone de Police Semois et Lesse - Demande d'autorisation permanente d'utilisation des remorques ANPR

Vu le courriel reçu en date du 16 juillet 2017 du Chef de Corps de la Zone de Police « Semois et Lesse », par lequel il adresse à la Commune, et à la demande de la DCA Luxembourg, une demande d'autorisation permanente d'utilisation des remorques ANPR ;
Considérant que six communes de la zone ont déjà marqué leur accord mais que sans celui de la Commune de Paliseul, il sera impossible de mettre cet appui à leur disposition sur l'ensemble du territoire de la Zone de Police ;
Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le règlement (UE) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, en abrégé ci-après le « RGPD » ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection, de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (abrogée par la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ; les lois, arrêtés royaux et toute autre réglementation qui font référence à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, sont réputés se référer à la nouvelle loi) ;
Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, modifiée par la loi du 21 mars 2018, article 5, §2 (caméra de surveillance fixe) article 5, §2/1 (caméra de surveillance fixe temporaire) ;
Vu l'arrêté royal du 8 mai 2018 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance et au registre d'activités de traitement d'images de caméras de surveillance (déclaration des caméras de surveillance existantes et nouvelles sur www.declarationcamera.be au plus tard le 25 mai 2020) ;
Vu l'arrêté royal du 28 mai 2018 portant modification de l'arrêté royal du 10 février 2008 définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra (adaptation des pictogrammes des caméras de surveillance existantes et nouvelles pour le 11 décembre 2018 au plus tard) ;
Vu le dossier préparatoire du responsable du traitement du 29/06/2023, établi conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle relative à la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation des caméras de surveillance, article 2.1 (cette circulaire n'est pas abrogée après les changements législatifs de 2018) ; une analyse d'impact relative à la protection des données est jointe à ce dossier préparatoire (en application de l'article 35.3.c du RGPD) ;
Vu l'avis positif du chef de corps de la zone de police locale de la zone de Police « Semois et Lesse » du 19/09/2023 (Réunion des mandataires policiers de l'arrondissement judiciaire du Luxembourg) ;
Considérant que la Commune réalise des investissements conséquents en matière de prévention et de sensibilisation ;
Considérant que la surveillance par caméra peut représenter un outil utile pour la constatation objective d'incivilités, l'approche préventive de cette problématique et l'identification des auteurs, victimes et témoins ;
Considérant que la surveillance par caméra est un outil utile pour des interventions ciblées et efficaces de la police ;
Considérant que la mise en place de caméras de surveillance fixes temporaires (remorques strippées) dans un lieu ouvert doit être soumise pour avis au Conseil communal pour les voiries qui relèvent de la compétence de la Commune ;
Considérant que le Conseil communal doit à cet effet consulter le chef de corps de la police locale afin d'obtenir un avis en matière de sécurité ;
Considérant qu'il faut tenir compte des recommandations en matière de protection de la vie privée en ce qui concerne la surveillance par caméra sur la voie publique ;
Considérant que les avertissements nécessaires sont apposés sur lesdites installations (remorques strippées avec logo caméra) afin que le citoyen soit informé de la surveillance par caméra aux endroits où il passe ;
Considérant que la Police Fédérale est la détentrice de l'enregistrement et des images prises et qu'elle désigne, en concertation avec le chef de corps de la police locale, les personnes qui ont accès au traitement et auxquelles les données peuvent être communiquées (indépendamment des personnes désignées qui agissent sous l'autorité du responsable du traitement et peuvent visualiser les images) ;
Considérant que la présence des caméras de surveillance sur le territoire permettra d'atteindre les objectifs locaux suivants : sécurisation d'évènements d'ampleur et réalisation de contrôles divers ;
Considérant que le Conseil communal doit remettre un avis positif concernant le(s) lieu(x) ouvert(s) concerné(s), le périmètre et la durée de validité de l'installation et de l'utilisation de la caméra de surveillance fixe temporaire (la durée de validité n'est requise que pour l'installation et l'utilisation de la caméra de surveillance fixe temporaire, le périmètre peut porter sur la totalité du territoire de la commune lors de l'installation et de l'utilisation de la caméra de surveillance fixe temporaire) ;
Considérant qu'en cas d'accord, la délibération du Conseil communal doit être transmise à l'adresse [redacted] et en copie à la zone de police « Semois et Lesse »
A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1er : de remettre un avis positif concernant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance fixes temporaires (remorques strippées) dans des lieux ouverts sur l'entièreté du territoire de la commune.
Article 2 : que le délai d'exécution pour l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance fixes temporaires est délivré à titre permanent.
Article 3 : que le présent avis sera porté à la connaissance du responsable du traitement qui est chargé de la déclaration des caméras de surveillance auprès des services de police, de l'installation des pictogrammes requis par la loi et du registre d'activités de traitement des images prévu par la loi.
Article 4 : que la présente décision sera publiée conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

12. Parc naturel de l'Ardenne méridionale - Désignation des représentants communaux à l'Assemblée

générale, au Conseil d'administration et au Comité de pilotage de la Charte paysagère

Vu l'article L1122-34 du CDLD qui précise : *"§2 Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.*
§2/1 Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.
§2/2 Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, à chaque fois qu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations. Pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct.
Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.
À cet effet, le président dresse une liste qui contient deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.
Les suffrages peuvent être donnés uniquement aux candidats portés sur cette liste. La nomination a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.
§2/3 Dans les hypothèses visées aux paragraphes 2/1 et 2/2, les membres du conseil communal votent à bulletin secret à chaque fois qu'un conseiller le demande."
Vu la participation de la Commune de Paliseul au Parc naturel de l'Ardenne méridionale (PNAM), en collaboration avec les Communes de Bertrix, Bièvre, Bouillon, Daverdisse, Gedinne, Herbeumont, Vresse-sur-Semois et Wellin ;
Considérant que conformément aux statuts de l'ASBL PNAM, la Commune doit être représentée au sein de l'Assemblée générale par deux représentants issus de la majorité dont un minimum sera issu du Collège communal et désigné en tant qu'administrateur au Conseil d'administration ;
Considérant que conformément aux statuts de l'ASBL PNAM, la Commune doit également être représentée au sein de l'Assemblée générale du PNAM par un représentant issu de la minorité ;
Considérant que conformément aux statuts de l'ASBL PNAM, la Commune doit également être représentée au sein du Comité de pilotage de la Charte paysagère, par un représentant issu du Collège ;
Que le collège communal présente M. PRIGNON pour le représenter ;
Vu les actes de présentation de candidats reçus à savoir :
- M. Dominique PRIGNON pour la majorité (candidat du collège).
- M. François LAGNEAU pour la majorité.
- M. Jacques POLINARD pour la minorité.

Attendu que le nombre de candidats correspond au nombre de postes à pourvoir ;
PREND ACTE de la désignation des représentants suivants, pour la législature 2024-2030 :

- Pour l'Assemblée générale :
 Monsieur Dominique PRIGNON (majorité).
 Monsieur François LAGNEAU (majorité).
 Monsieur Jaques POLINARD (minorité).
- Pour le Conseil d'administration (proposition à l'AG):
 Monsieur Dominique PRIGNON (majorité).
- Pour le Comité de pilotage de la Charte paysagère :
 Monsieur Dominique PRIGNON (majorité).

13. Agence Locale pour l'Emploi (ALE) - Désignation des représentants à l'Assemblée générale

Vu l'article L1122-34 du CDLD qui précise : *"§2 Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.*
§2/1 Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.
§2/2 Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, à chaque fois qu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations. Pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct.
Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.
À cet effet, le président dresse une liste qui contient deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.
Les suffrages peuvent être donnés uniquement aux candidats portés sur cette liste. La nomination a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.
§2/3 Dans les hypothèses visées aux paragraphes 2/1 et 2/2, les membres du conseil communal votent à bulletin secret à chaque fois qu'un conseiller le demande."

Vu les statuts de l'ALE (Agence Locale pour l'Emploi) de Paliseul qui prévoient en l'article 5 la désignation de 6 personnes désignées par le Conseil communal (lorsque l'ALE est composée de 12 membres);
Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de procéder à la désignation des représentants (effectifs et suppléants) pour représenter la Commune au sein de l'ALE suite au renouvellement du Conseil communal ;
Attendu que ces représentants ne doivent pas nécessairement faire partie du Conseil communal ;
Attendu que les représentants communaux sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal, en appliquant la clef d'Hondt au clivage majorité - minorité, en application de l'article L1234-2 du CDLD;
Attendu que, appliquée à la composition actuelle du Conseil communal de Paliseul, cette proportionnelle attribue 3 sièges à la majorité et 3 sièges à la minorité ;
Vu les actes de présentation de candidats reçus à savoir :
- M Yvon MOLINE (suppléant : M. François LAGNEAU) pour la majorité.
- M.Freddy ARNOULD (suppléant : M. Gérard CULOT) pour la majorité.
- Mme Valérie LAFARQUE (suppléante : Mme. Anne CARROZZA) pour la majorité.
- Mme. Marjorie MARLET (suppléant : M. Jean Pol HANNARD) pour la minorité.
- Mme Bérengère MAZAY (suppléant : M. Philippe LEONARD) pour la minorité.
- Mme Marie-Claire FRANCOIS (suppléant : M. Jacques POLINARD) pour la minorité.
Attendu que le nombre de candidats correspond au nombre de postes à pourvoir ;
PREND ACTE de la désignation des représentants communaux suivants à l'Assemblée générale de l'Agence Locale pour l'Emploi les personnes suivantes :

- **Pour la majorité:**

- M Yvon MOLINE (suppléant : M. François LAGNEAU).
- M.Freddy ARNOULD (suppléant : M. Gérard CULOT).
- Mme Valérie LAFARQUE (suppléante : Mme. Anne CARROZZA).

- **Pour la minorité:**

- Mme. Marjorie MARLET (suppléant : M. Jean Pol HANNARD).
- Mme Bérengère MAZAY (suppléant : M. Philippe LEONARD) .
- Mme Marie-Claire FRANCOIS (suppléant : M. Jacques POLINARD).

14. <u>Agence de Développement Local (ADL) - Désignations des représentants à l'AG et au CA</u>

Vu l'article L1122-34 du CDLD qui précise : *"§2 Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.*
§2/1 Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.
§2/2 Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, à chaque fois qu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations. Pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct.
Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.
À cet effet, le président dresse une liste qui contient deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.
Les suffrages peuvent être donnés uniquement aux candidats portés sur cette liste. La nomination a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.
§2/3 Dans les hypothèses visées aux paragraphes 2/1 et 2/2, les membres du conseil communal votent à bulletin secret à chaque fois qu'un conseiller le demande."
Vu la participation de la Commune de Paliseul à l'Agence de développement local Bertrix – Bouillon - Paliseul et Herbeumont ;
Attendu que les représentants communaux sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal, en appliquant la clef d'Hondt au clivage majorité - minorité, en application de l'article L1234-2 du CDLD;
Considérant, conformément aux statuts de l'ADL, que la Commune doit être représentée au sein de l'Assemblée générale par 3 représentants, dont 1 issu de la minorité et 2 de la majorité, parmi lesquels le Bourgmestre ou l'Echevin en charge des questions de développement économique, à savoir respectivement Monsieur Alain PONCELET ou Monsieur Freddy ARNOULD ;
Considérant, conformément aux statuts de l'ADL, que la Commune doit être représentée au sein du Conseil d'administration par 2 représentants parmi ceux qui sont membres de l'Assemblée générale ;
Qu'il convient dès lors de désigner un membre de la minorité et un membre de la majorité au Conseil d'administration ;
Vu les actes de présentation de candidats reçus à savoir :
Pour l'Assemblée Générale :
- M. Freddy ARNOULD pour la majorité.
- M. Yvon MOLINE pour la majorité.
- Mme. Marie-Claire FRANCOIS pour la minorité.

Pour le Conseil d'administration :
- M. Freddy ARNOULD pour la majorité.
- Mme. Marie-Claire FRANCOIS pour la minorité.

Attendu que le nombre de candidats correspond au nombre de postes à pourvoir ;

PREND ACTE de la désignation des représentants suivants, durant la présente législature :

- **Pour l'Assemblée générale de l'Agence de Développement Local (ADL) :**

- M. Freddy ARNOULD (majorité).
- M. Yvon MOLINE (majorité).
- Mme. Marie-Claire FRANCOIS (minorité).

- **Pour le Conseil d'administration de l'Agence de Développement Local (ADL) (proposition à l'AG de l'ADL) :**

- Monsieur Freddy ARNOULD (majorité).
- Mme. Marie-Claire FRANCOIS (minorité).

15. <u>Agence Immobilière Sociale Centre-Ardenne (AIS) - Désignation à l'Assemblée générale</u>

Vu l'article L1122-34 du CDLD qui précise : *"§2 Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.*
§2/1 Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.
§2/2 Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, à chaque fois qu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations. Pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct.
Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.
À cet effet, le président dresse une liste qui contient deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.
Les suffrages peuvent être donnés uniquement aux candidats portés sur cette liste. La nomination a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.
§2/3 Dans les hypothèses visées aux paragraphes 2/1 et 2/2, les membres du conseil communal votent à bulletin secret à chaque fois qu'un conseiller le demande."
Vu les statuts de l'ASBL « Agence immobilière Sociale Centre-Ardenne » ;
Considérant le fait que les statuts prévoient que le nombre de représentant des communes concernées est fixé à un représentant à l'Assemblée générale de l'ASBL ;
Vu le seul acte de présentation de candidat reçu à savoir M. Gérard CULOT (majorité) :
Attendu que le nombre de candidats correspond au nombre de postes à pourvoir ;
PREND ACTE que Monsieur Gérard CULOT est désigné comme représentant du conseil communal au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL « Agence immobilière Sociale Centre-Ardenne », durant la présente législature.

16. <u>ASBL Groupement d'Informations Géographiques (GIG) - Désignation d'un représentant</u>

Vu l'article L1122-34 du CDLD qui précise : *"§2 Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.*
§2/1 Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.
§2/2 Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, à chaque fois qu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations. Pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct.
Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.
À cet effet, le président dresse une liste qui contient deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.
Les suffrages peuvent être donnés uniquement aux candidats portés sur cette liste. La nomination a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.
§2/3 Dans les hypothèses visées aux paragraphes 2/1 et 2/2, les membres du conseil communal votent à bulletin secret à chaque fois qu'un conseiller le demande."
Vu l'affiliation de la Commune de Paliseul à l'ASBL GIG ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un membre du conseil communal pour représenter ce dernier au sein de l'ASBL GIG ;
Vu le seul acte de présentation de candidats reçu à savoir M. François LAGNEAU ;
Attendu que le nombre de candidats correspond au nombre de postes à pourvoir ;
PREND ACTE que Monsieur François LAGNEAU est désigné comme représentant du conseil communal au sein de l'ASBL GIG.
La présente décision sera transmise pour bonnes suites voulues à l'ASBL GIG.

17. <u>Comité de concertation Commune/CPAS - Désignation des représentants communaux</u>

Vu la Loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement son article 26 ;
Vu l'article L1122-34 du CDLD qui précise : *"§2 Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.*
§2/1 Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.
§2/2 Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, à chaque fois qu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations. Pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct.
Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.
À cet effet, le président dresse une liste qui contient deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.
Les suffrages peuvent être donnés uniquement aux candidats portés sur cette liste. La nomination a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.
§2/3 Dans les hypothèses visées aux paragraphes 2/1 et 2/2, les membres du conseil communal votent à bulletin secret à chaque fois qu'un conseiller le demande."
Vu le règlement d'ordre intérieur en ce qui concerne la concertation entre la Commune et le CPAS stipulant à l'article 1, §2, que « *la délégation du conseil communal se compose de 3 membres* » ;
Considérant qu'il y a lieu de désigner les membres du conseil communal pour représenter ce dernier au sein du Comité de concertation Commune / CPAS ;
Considérant que le Bourgmestre est membre de droit ;
Considérant qu'en vertu de la règle proportionnelle, un membre doit être issu de la majorité, et membre doit être issu de la minorité ;
Attendu que suite aux récentes élections communales et à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal en date du 02/12/2024, et du changement de majorité qui en découle, le nouveau Bourgmestre, Mr Alain PONCELET devient Président de plein droit ;
Vu les actes de présentation de candidats reçus à savoir :
- Mme. Valérie LAFARQUE (majorité)
- M. Claudy THOMASSINT (minorité) ;

Attendu que le nombre de candidats correspond au nombre de postes à pourvoir ;
PREND ACTE que Madame Valérie LAFARQUE et Monsieur Claudy THOMASSINT sont désignés comme représentants du conseil communal au sein du Comité de concertation Commune / CPAS.
Le Bourgmestre, Alain PONCELET est membre et Président de ce comité de plein droit.

18. <u>Comité de négociation/concertation - Désignation des représentants communaux</u>

Vu l'article L1122-34 du CDLD qui précise : *"§2 Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.*
§2/1 Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.
§2/2 Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, à chaque fois qu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations. Pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct.
Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.
À cet effet, le président dresse une liste qui contient deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages peuvent être donnés uniquement aux candidats portés sur cette liste. La nomination a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.
§2/3 Dans les hypothèses visées aux paragraphes 2/1 et 2/2, les membres du conseil communal votent à bulletin secret à chaque fois qu'un conseiller le demande."
Vu l'arrêté royal du 28/09/1984 portant exécution de la loi du 19/12/1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et ses modifications ultérieures ;
Considérant qu'il y a lieu de désigner les représentants du conseil communal au Comité de négociation/concertation avec les organisations syndicales jusqu'au terme de la présente législature ;
Considérant qu'il convient de désigner deux membres du conseil communal afin de représenter ce dernier dans le Comité de négociation/concertation ;
Considérant que le Bourgmestre est membre de droit, non compris dans ces deux désignations ;
Considérant qu'en application de la clef d'Hondt, un siège revient à la majorité et un siège revient à la minorité ;
Vu les actes de présentation de candidats reçus à savoir :
- M. Yvon MOLINE pour la majorité
- M. Claudy THOMASSINT pour la minorité.

Attendu que le nombre de candidats correspond au nombre de postes à pourvoir ;
PREND ACTE que Monsieur Yvon MOLINE et Monsieur Claudy THOMASSINT sont désignés comme représentants du conseil communal au sein du Comité de négociation/concertation avec les organisations syndicales, jusqu'au terme de la présente législature.
Le Bourgmestre, Monsieur Alain PONCELET est membre et Président de ce comité de plein droit.

19. <u>Commission Paritaire Locale de l'Enseignement communal (COPALOC) - désignation de représentants</u>

Vu l'article L1122-34 du CDLD qui précise : *"§2 Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.*
§2/1 Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.
§2/2 Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, à chaque fois qu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations. Pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct.
Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.
À cet effet, le président dresse une liste qui contient deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.
Les suffrages peuvent être donnés uniquement aux candidats portés sur cette liste. La nomination a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.
§2/3 Dans les hypothèses visées aux paragraphes 2/1 et 2/2, les membres du conseil communal votent à bulletin secret à chaque fois qu'un conseiller le demande."
Vu le Décret du 06/06/1994, notamment la Section 3 (Des Commissions paritaires locales) du Chapitre XII (Des Commissions paritaires) fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné (M.B. 13/10/1994) et toutes les modifications y apportées à ce jour par arrêtés ou par décrets de la Communauté Française ;
Considérant que les Commissions paritaires locales doivent être composées d'un nombre égal de représentants des pouvoirs organisateurs et des organisations syndicales et que ce nombre respectif s'élève à six dans les communes de moins de 75.000 habitants ;
Que parmi ces 6 membres, le Bourgmestre est membre de droit ;
Considérant qu'il convient de respecter la répartition proportionnelle, suivant la clef d'hondt, entre la majorité et la minorité, pour désigner les 5 autres membres ;
Que dès lors il convient de désigner 3 représentants de la majorité, et 2 représentants de la minorité ;
Vu les actes de présentations reçues, à savoir :
- M. Jean-Louis COSTARD (majorité) ;
- Mme. Valérie LAFARQUE (majorité) ;
- M. Yvon MOLINE (majorité);
- Mme Marjorie MARLET (minorité);
- M. Jean Pol HANNARD (minorité);

Attendu que le nombre de candidats correspond au nombre de postes à pourvoir ;
PREND ACTE que Mesdames et Messieurs Alain PONCELET (membre de droit), Jean-Louis COSTARD, Valérie LAFARQUE, Yvon MOLINE, Marjorie MARLET, Jean Pol HANNARD sont désignés comme membres pour représenter le conseil communal au sein de la COPALOC, ce durant la présente législature.

20. <u>Contrat de rivière pour la Lesse : désignation d'un représentant</u>

Vu l'article L1122-34 du CDLD qui précise : *"§2 Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.*
§2/1 Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.
§2/2 Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, à chaque fois qu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations. Pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct.
Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.
À cet effet, le président dresse une liste qui contient deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.
Les suffrages peuvent être donnés uniquement aux candidats portés sur cette liste. La nomination a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.
§2/3 Dans les hypothèses visées aux paragraphes 2/1 et 2/2, les membres du conseil communal votent à bulletin secret à chaque fois qu'un conseiller le demande."
Vu l'adhésion de la Commune de Paliseul au Contrat de rivière pour la Lesse ;
Attendu que la Commune de Paliseul doit désigner un représentant effectif pour la Commune et un suppléant ;
Considérant qu'il est opportun que ce poste soit occupé par un membre du collège communal ;
Vu l'acte de candidature unique reçu pour ce poste, à savoir : M. Dominique PRIGNON (suppléant : M. François LAGNEAU) ;
Attendu que le nombre de candidats correspond au nombre de postes à pourvoir ;
PREND ACTE que M. Dominique PRIGNON est désigné comme représentant effectif et M. François LAGNEAU comme représentant suppléant pour représenter la commune au sein du Contrat de rivière pour la Lesse, ce jusqu'au terme de la présente législature.

21. <u>Contrat de rivière Semois-Chiers : désignation d'un représentant</u>

Vu l'article L1122-34 du CDLD qui précise : *"§2 Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.*
§2/1 Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.
§2/2 Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, à chaque fois qu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations. Pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct.
Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.
À cet effet, le président dresse une liste qui contient deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.
Les suffrages peuvent être donnés uniquement aux candidats portés sur cette liste. La nomination a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.
§2/3 Dans les hypothèses visées aux paragraphes 2/1 et 2/2, les membres du conseil communal votent à bulletin secret à chaque fois qu'un conseiller le demande."
Vu l'adhésion de la Commune de Paliseul au Contrat de rivière Semois-Chiers :
Attendu que la Commune de Paliseul doit désigner un représentant effectif pour la Commune et un suppléant ;
Considérant qu'il est opportun que ce poste soit occupé par un membre du collège communal ;
Vu l'acte de candidature unique reçu pour ce poste, à savoir : M. Dominique PRIGNON (suppléant : M. François LAGNEAU) ;
PREND ACTE que M. Dominique PRIGNON est désigné comme représentant effectif et M. François LAGNEAU comme suppléant pour représenter la commune au sein du Contrat de rivière Semois-Chiers, ce jusqu'au terme de la présente législature.

22. <u>Maison du tourisme du Pays de Bouillon en Ardenne - Désignation des représentants</u>

Vu l'article L1122-34 du CDLD qui précise : *"§2 Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.*
§2/1 Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du conseil communal

votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.
§2/2 Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, à chaque fois qu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations. Pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct.
Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.
À cet effet, le président dresse une liste qui contient deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.
Les suffrages peuvent être donnés uniquement aux candidats portés sur cette liste. La nomination a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.
§2/3 Dans les hypothèses visées aux paragraphes 2/1 et 2/2, les membres du conseil communal votent à bulletin secret à chaque fois qu'un conseiller le demande."
Vu l'adhésion de la commune à la Maison du Tourisme du Pays de Bouillon en Ardenne ;
Vu les statuts, notamment l'article 9 de l'ASBL Maison du Tourisme du Pays de Bouillon dont fait partie la Commune de Paliseul, stipulant que trois membres effectifs doivent être désignés par chaque Conseil communal des communes du ressort de la Maison du Tourisme ;
Considérant que parmi ces trois membres, deux feront partie du conseil d'administration ;
Que c'est l'Assemblée Générale de la Maison du Tourisme qui les désignera, sur proposition du Conseil communal ;
Considérant qu'en vertu de l'article L1234-2 du CDLD, ces représentants doivent être désignés sur base de la clef d'hondt, appliquée au clivage majorité-minorité ;
Que dès lors deux représentants doivent être issus de la majorité, et un représentant de la minorité ;
Vu les actes de présentation reçus :
M. Freddy ARNOULD (majorité) ;
M. Gérard CULOT (majorité) ;
Mme. Marie-Claire FRANCOIS (minorité) ;
Attendu que le nombre de candidats correspond au nombre de postes à pourvoir ;
PREND ACTE que :
M. Freddy ARNOULD (majorité); M. Gérard CULOT (majorité), Mme. Marie-Claire FRANCOIS (minorité) sont désignés comme membres pour représenter le conseil communal au sein de la Maison du Tourisme du Pays de Bouillon en Ardenne ce durant la présente législature.
DECIDE de proposer la candidature de M. Freddy ARNOULD et de Mme. Marie-Claire FRANCOIS au conseil d'administration de la Maison du Tourisme du Pays de Bouillon en Ardenne.

23. <u>Commission Communale de l'Accueil - Désignation des représentants</u>

Vu l'article L1122-34 du CDLD qui précise : *"§2 Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.*
§2/1 Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.
§2/2 Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, à chaque fois qu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations. Pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct.
Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.
À cet effet, le président dresse une liste qui contient deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.
Les suffrages peuvent être donnés uniquement aux candidats portés sur cette liste. La nomination a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.
§2/3 Dans les hypothèses visées aux paragraphes 2/1 et 2/2, les membres du conseil communal votent à bulletin secret à chaque fois qu'un conseiller le demande."
Vu le décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, et notamment son article 6 §1er relatif à la création d'une Commission Communale de l'Accueil ;
Considérant qu'il convient, pour le Conseil communal de désigner 3 membres effectifs et 3 membres suppléants, le Président, 4ième membre, étant désigné par le Collège communal ;
Vu la décision du collège communal du 09/12/2024 désignant Mme Valérie LAFARQUE comme Présidente et M. Alain PONCELET comme Président suppléant ;
Considérant que chaque conseiller communal dispose d'un nombre de voix correspondant au nombre de candidats à élire moins un, soit 2 voix en ce qui concerne Paliseul, conformément à l'article 2 de l'arrêté du gouvernement de

la communauté française du 03/12/2003 fixant les modalités d'application du décret du 03/07/2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leurs temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;
Qu'en le cas d'espèce, le vote par bulletins secrets est imposé par le décret et l'arrêté du gouvernement de la communauté française susmentionnés ;
Considérant que par application de la clef d'hondt, un poste revient à la minorité, et deux postes reviennent à la majorité ;
Considérant que les suppléants doivent également respecter cette répartition majorité/minorité et sont liés aux membres effectifs ;
Vu les actes de présentation reçus, à savoir :
- M. Jean-Louis COSTARD (suppléant : M. François LAGNEAU) pour la majorité;
- M. Yvon MOLINE (suppléante : Mme. Anne CARROZZA) pour la majorité ;
- Mme Marjorie MARLET (suppléant : M. Stéphane DAUVIN) pour la minorité ;
17 bulletins reprenant les noms des candidats sont distribués aux 17 membres présents.
17 bulletins sont trouvés dans l'urne.
Le résultat du dépouillement est le suivant :
M. Jean- Louis COSTARD obtient 9 oui
M. Yvon MOLINE obtient 14 oui
Mme. Marjorie MARLET obtient 8 oui ;
En conséquence de quoi, les représentants du Conseil communal à la CCA pour la présente législature sont les suivants :
- M. Jean-Louis COSTARD (suppléant : M. François LAGNEAU).
- M. Yvon MOLINE (suppléante : Mme. Anne CARROZZA).
- Mme Marjorie MARLET (suppléant : M. Stéphane DAUVIN) .

24. <u>Régie communale autonome - désignation des administrateurs</u>

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et notamment les articles L1231-4 à L1231-12;
Vu l'article L1122-34 du CDLD qui précise : *"§2 Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.*
§2/1 Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.
§2/2 Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, à chaque fois qu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations. Pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct.
Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.
À cet effet, le président dresse une liste qui contient deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.
Les suffrages peuvent être donnés uniquement aux candidats portés sur cette liste. La nomination a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.
§2/3 Dans les hypothèses visées aux paragraphes 2/1 et 2/2, les membres du conseil communal votent à bulletin secret à chaque fois qu'un conseiller le demande."
Vu la décision du conseil communal du 23/01/2019 décidant de créer la Régie communale autonome " Sports pour Tous en Centre Ardenne";
Vu les statuts de la Régie communale autonome, tel qu'arrêtés par le conseil communal en séance du 07/09/2023, et notamment son article 4 relatif au conseil d'administration ;
Considérant que ces status prévoient que les deux membres du conseil d'administration, non conseillers communaux, sont désignés par la Commune de Bièvre ;
Que c'est néanmoins le conseil communal de Paliseul qui est seul habilité pour désigner in concreto les administrateurs de la RCA ;
Vu la décision du conseil communal de Bièvre du 16/12/2024 désignant Messieurs Julien MARTIN et David BARTHELEMY pour siéger comme administrateurs dans notre RCA ;
Considérant que ces statuts prévoient que 6 administrateurs sont conseillers communaux et que ceux-ci doivent être de sexe différent ;
Que conformément à l'article du L1231-5 CDLD, il convient de les désigner en appliquant la clef d'hondt au clivage majorité / minorité ;
Que dès lors 3 sièges reviennent à la majorité, et 3 sièges reviennent à la minorité ;
Vu les actes de présentations reçues, à savoir :
- M. Jean-Louis COSTARD (majorité) ;
- M. Alain PONCELET (majorité) ;
- M. François LAGNEAU (majorité);

- M. Stéphane DAUVIN (minorité);
- Mme. Bérengère MAZAY (minorité);
- M. Philippe LEONARD (minorité);
Attendu que le nombre de candidats correspond au nombre de postes à pourvoir ;
Que dans les candidats présentés, il y a des conseillers de chaque sexe ;
PREND ACTE que :
Mesdames et Messieurs Jean-Louis COSTARD, Alain PONCELET, François LAGNEAU, Stéphane DAUVIN, Bérengère MAZAY, Philippe LEONARD, Julien MARTIN et David BARTHELEMY sont désignés comme administrateurs de la Régie communale autonome, ce durant la présente législature.
La présente décision sera soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle.

25. <u>Régie communale autonome - Désignation des membres du collège des commissaires</u>

Vu l'article L1122-34 du CDLD qui précise : *"§2 Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.*
§2/1 Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.
§2/2 Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, à chaque fois qu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations. Pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct.
Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.
À cet effet, le président dresse une liste qui contient deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.
Les suffrages peuvent être donnés uniquement aux candidats portés sur cette liste. La nomination a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.
§2/3 Dans les hypothèses visées aux paragraphes 2/1 et 2/2, les membres du conseil communal votent à bulletin secret à chaque fois qu'un conseiller le demande."
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et notamment les articles L1231-4 à L1231-12;
Vu la décision du conseil communal du 23/01/2019 décidant de créer la Régie communale autonome " Sports pour Tous en Centre Ardenne";
Vu les statuts de la Régie communale autonome, tel qu'arrêtés par le conseil communal en séance du 07/09/2023, et notamment son article 6 relatif au collège des commissaires ;
Considérant que ces statuts prévoient que le conseil communal désigne 3 commissaires, dont 2 sont conseillers communaux non administrateurs de la Régie communale autonome, et un fait obligatoirement partie de l'Institut des réviseurs d'entreprise :
Que conformément à l'article L1231-5 du CDLD, il convient de désigner ces 2 commissaires en appliquant la clef d'hondt au clivage majorité / minorité ;
Que dès lors qu'un siège revient à la majorité, et 1 siège revient à la minorité ;
Vu les actes de présentations reçues, à savoir :
- M.Yvon MOLINE (majorité) ;
- M. Jean Pol HANNARD (minorité) ;
Attendu que le nombre de candidats correspond au nombre de postes à pourvoir ;
PREND ACTE que :
Messieurs Yvon MOLINE et Jean Pol HANNARD sont désignés comme commissaires au sein du collège des commissaires de la Régie communale autonome, ce durant la présente législature.

26. <u>Plus Beaux Villages de Wallonie : désignation d'un représentant</u>

Vu l'article L1122-34 du CDLD qui précise : *"§2 Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.*
§2/1 Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.
§2/2 Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, à chaque fois qu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations. Pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct.
Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

À cet effet, le président dresse une liste qui contient deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.
Les suffrages peuvent être donnés uniquement aux candidats portés sur cette liste. La nomination a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.
§2/3 Dans les hypothèses visées aux paragraphes 2/1 et 2/2, les membres du conseil communal votent à bulletin secret à chaque fois qu'un conseiller le demande."
Vu l'adhésion de la Commune de Paliseul à l'ASBL « Les Plus Beaux Villages de Wallonie » ;
Attendu que la Commune de Paliseul doit désigner un représentant à l'Assemblée générale de cette ASBL ;
Considérant qu'il est opportun que ce poste soit occupé par un membre du collège communal ;
Vu l'acte de candidature unique reçu pour ce poste, à savoir : M. Freddy ARNOULD ;
Attendu que le nombre de candidats correspond au nombre de postes à pourvoir ;
PREND ACTE que Monsieur Freddy ARNOULD est désigné comme représentant pour représenter la commune au sein des Plus Beaux Villages de Wallonie et ce jusqu'au terme de la présente législature.

27. <u>Délégation au collège communal pour la compétence de nommer, recruter sous contrat et mettre fin au contrat de travail du personnel communal non enseignant</u>

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 12/11/1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du conseil communal ;
Vu l'article L1212-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le Décret du 14/03/2024 relatif à la Fonction publique locale, lequel permet au conseil communal de déléguer au collège communal plusieurs compétences en matière de recrutement, de nomination statutaire, de désignation contractuelle et de rupture de contrats de travail ;
Attendu qu'en raison du nombre substantiel de contrats de travail à conclure dans le cadre de la gestion journalière de l'administration communale et en vue d'assurer son bon fonctionnement, il convient de permettre au collège communal de garantir la continuité des services et de lui déléguer le pouvoir de désigner le personnel non statutaire ;
Que de manière similaire, il convient de permettre au collège communal de nommer les agents dont le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne règle pas la nomination ;
Considérant qu'en raison d'un arrêt du 18/01/2022 rendu par la Cour du travail de Mons (2020/AM/228) estimant en substance que la délégation de pouvoir au collège communal de licencier les agents contractuels n'est pas suffisamment précise, il s'impose de spécifier plus amplement la délégation du conseil communal en faveur du collège communal en matière de rupture du contrat ;
Considérant qu'en vue d'une plus grande sécurité juridique en matière de décision de rupture du lien contractuel, il est proposé de déléguer également au collège communal, spécialement et expressément, la rupture du contrat de travail de façon unilatérale moyennant préavis ou non, avec indemnité ou non, pour motif grave, la constatation des actes équipollents à rupture ou la rupture du contrat de travail de commun accord avec le membre du personnel contractuel (APE y compris), et toute décision relative à des actes relatifs au contrat de travail, autres que le recrutement et le licenciement (suspension, modification, ...) ;
Attendu que comme toute délégation, celle-ci doit être limitée à la durée de la mandature 2024 - 2030 ;
À l'unanimité ;
DECIDE :
<u>Article 1er</u> :
Délégation est accordée au collège communal pour :
- nommer les agents dont le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne règle pas la nomination. Grades légaux, docteurs en médecine et membres du personnel enseignant ne sont pas concernés par cette délégation.
- désigner les agents sous le régime du contrat de travail, y compris les agents APE, les temporaires et les stagiaires.

<u>Article 2</u> :
Délégation spéciale et expresse est donnée au collège communal pour les actes juridiques de rupture du contrat de travail de façon unilatérale moyennant préavis ou non, avec indemnité ou non, pour motif grave, pour la constatation des actes équipollents à rupture ou les actes juridiques de rupture du contrat de travail de commun accord avec le membre du personnel contractuel (APE y compris).
<u>Article 3</u> :
La présente délégation est accordée jusqu'à la fin de la mandature 2024 - 2030. Elle prend effet immédiatement et remplace toute délibération antérieure sur le même objet. Dans tous les cas, la présente délibération prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suivra le renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections de 2030.
<u>Article 4</u> *:*
Chaque décision découlant de l'exécution de la présente délégation fera l'objet d'une information au conseil communal.

28. <u>Délégation du conseil au collège et à certains fonctionnaires - Marchés publics et concessions</u>

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 à L1222-9 ;
Vu le décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;
Attendu que la taille de la population de la commune est inférieure à 15.000 habitants ;
Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;
À l'unanimité ;
DECIDE :

Article 1er.
En application de l'article L1222-3 §2 du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que les concessions de travaux et de services, lorsque ceux-ci relèvent du budget ordinaire.

Article 2.
En application de l'article L1222-3 §3 du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que les concessions de travaux et de services, lorsque ceux-ci relèvent du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 30.000€ HTVA.

Article 3.
En application de l'article L1222-6 §2 du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence de recourir à un marché public conjoint, lorsque celui-ci relève du budget ordinaire.

Article 4.
En application de l'article L1222-6 §3 du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence de recourir à un marché public conjoint, lorsque celui-ci relève du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché public conjoint est inférieure à 30.000€ HTVA.

Article 5.
En application de l'article L1222-7 §4 alinéa 1er du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence d'adhérer à une centrale d'achats, lorsque celle-ci relève du budget ordinaire.

Article 6.
En application de l'article L1222-7 §4 alinéa 2 du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence d'adhérer à une centrale d'achats, lorsque celle-ci relève du budget extraordinaire lorsque la valeur de la commande est inférieure à 30.000€ HTVA.

Article 7.
En application de l'article L1222-8 §2 du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence de décider du principe d'une concession de services ou de travaux et d'en fixer les conditions pour autant que ladite concession ait une valeur inférieure à 250.000€ HTVA. La valeur de la concession correspond au montant estimé du chiffre d'affaires à percevoir par le concessionnaire multiplié par le nombre d'années de la concession.

Article 8.
En application des articles L1222-3 §3 (marchés publics), L1222-6 §3 (marchés publics conjoints) et L1222-7 §5 (centrales d'achats) du CDLD, de déléguer au directeur général la compétence de passer un marché, pour un montant inférieur à 2.500 € HTVA à l'exercice ordinaire et 2.500€ HTVA à l'exercice extraordinaire.

Article 9.
En application de l'articles L1222-3 §3 (marchés publics) du CDLD, de déléguer aux responsables du Département RH/Enfance, du Département appui interne, de la Bibliothèque, au Chef de projet du PCS, au Chef de service finances (à l'exclusion du Directeur financier ou Receveur régional), au Chef de service Population, au Chef de service Cadre de vie, aux deux Directrices d'école, la compétence de passer un marché pour un montant inférieur à 500 € HTVA à l'exercice ordinaire.

Article 10.
En application de l'articles L1222-3 §3 (marchés publics) du CDLD, de déléguer au responsable du Département technique la compétence de passer un marché pour un montant inférieur à 1500 € HTVA à l'exercice ordinaire.

Article 11.
La présente délibération remplace toute autre délibération antérieure sur le même sujet de délégation et prend effet au 19 décembre 2024. Elle demeure valable jusqu'au dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation de la législature issue des élections d'octobre 2030.

29. Délégation du conseil au collège – Opérations immobilières

Vu l'article L1222-1, en particulier le paragraphe 2, qui permet au conseil communal de déléguer au collège communal, dans certaines conditions et limites, la fixation des conditions et des modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières, ainsi que l'adoption des conditions contractuelles qui régissent l'opération ;
Considérant que l'opération immobilière est définie à l'article L3511-1 §1er, 2° dans les termes suivants : « *2° l'opération immobilière : la vente, l'échange, le droit d'emphytéose, le droit de superficie, le louage, le droit de chasse, le droit de pêche, la concession domaniale ou l'occupation précaire portant sur un bien immeuble qui appartient au pouvoir local* ; »

Considérant qu'il est de gestion simplifiée d'utiliser cette faculté de délégation ;
Considérant que la commune de Paliseul compte moins de 15.000 habitant, soit une délégation possible d'un montant inférieur à 30.000 € ;
À l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1er.
De déléguer au collège communal la compétence de fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières ainsi que les conditions contractuelles qui régissent l'opération.
Article 2.
La délégation est limitée au maximum aux opérations immobilières d'un montant estimé inférieur à 30.000 €.
La valeur de l'opération immobilière correspond à la valeur vénale estimée du bien ou au montant estimé de l'opération multiplié, le cas échéant, par la durée du contrat. Lorsque le contrat peut être reconduit ou que la durée du contrat peut être prolongée et que la durée totale du contrat, reconductions ou prolongations comprises, peut être supérieure à dix ans, la valeur de l'opération correspond à l'estimation de la valeur annuelle du contrat multipliée par dix sans que cette somme puisse être inférieure au montant estimé pour la durée minimum initiale du contrat.
Article 3.
La présente délibération prend effet le 19/12/2024 et prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal issu des élections de 2030.

30. Délégation du conseil au collège – Opérations mobilières
Vu l'article L1222-1ter, en particulier le paragraphe 2, qui permet au conseil communal de déléguer au collège communal, dans certaines conditions et limites, la fixation des conditions et des modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations mobilières, ainsi que l'adoption des conditions contractuelles qui régissent l'opération ;
Considérant que l'opération mobilière est définie à l'article L3511-1 §1er, 3° dans les termes suivants : « *3° l'opération mobilière : l'opération relative à la vente ou à la mise à disposition de biens meubles corporels qui appartiennent au pouvoir local.* »
Considérant qu'il est de gestion simplifiée d'utiliser cette faculté de délégation ;
Considérant que la commune de Paliseul compte moins de 15.000 habitants, soit une délégation possible d'un montant inférieur à 30.000 € ;
À l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1er.
De déléguer au collège communal la compétence de fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations mobilières (biens meubles corporels) ainsi que les conditions contractuelles qui régissent l'opération.
Article 2.
La délégation est limité au maximum aux opérations mobilières d'un montant estimé inférieur à 30.000 €.
La valeur de l'opération correspond à la valeur vénale estimée du bien ou au montant estimé de l'opération multiplié, le cas échéant, par la durée du contrat. Lorsque le contrat peut être reconduit ou que la durée du contrat peut être prolongée et que la durée totale du contrat, reconductions ou prolongations comprises, peut être supérieure à dix ans, la valeur de l'opération correspond à l'estimation de la valeur annuelle du contrat multipliée par dix sans que cette somme puisse être inférieure au montant estimé pour la durée minimum initiale du contrat.
Article 3.
La présente délibération prend effet le 19/12/2024 et prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal issu des élections de 2030.

31. Délégation du conseil au collège – Libéralités, donations et legs
Vu l'article L1221-1, en particulier le paragraphe 2, qui permet au conseil communal de déléguer au collège communal, dans certaines conditions et limites, l'acceptation des donations faites par acte authentique et les legs au profit de la commune;
Considérant qu'il est de gestion simplifiée d'utiliser cette faculté de délégation ;
Considérant que la commune de Paliseul compte moins de 15.000 habitants, soit une délégation possible d'un montant inférieur à 30.000 € ;
À l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1er.
De déléguer au collège communal la compétence d'accepter les donations faites par acte authentique et les legs au profit de la commune pour autant qu'ils ne comportent aucune charge ou condition pour la commune.
Article 2.
La délégation est limitée au maximum aux donations, legs et libéralité d'un montant estimé inférieur à 30.000 €.
Article 3.

La présente délibération prend effet le 19/12/2024 et prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal issu des élections de 2030.

32. Délégation du conseil au collège : octroi de certaines subventions

Vu l'article L1122-37 introduit dans le CDLD par l'article 3 du décret du 31 janvier 2013 et tel que modifié par le décret du 28 mars 2024, lequel permet au conseil de déléguer au collège la compétence d'octroi de certaines subventions ;
Considérant qu'il est de bonne administration de déléguer à l'organe exécutif l'octroi de certaines subventions ;
Par 9 voix pour (Alain PONCELET, Freddy ARNOULD, François LAGNEAU, Dominique PRIGNON, Valérie LAFARQUE, Anne CARROZZA, Yvon MOLINE, Jean-Louis COSTARD, Gérard CULOT) et 8 voix contre (Jean-Pol HANNARD, Jacques POLINARD, Marie-Claire FRANCOIS, Philippe LEONARD, Marjorie MARLET, Bérengère MAZAY, Stéphane DAUVIN, Claudy THOMASSINT),
DECIDE :

Article 1er :

De déléguer au collège communal la compétence d'octroyer les subventions suivantes:
- celles qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle.
- les subventions en nature.

Article 2 :

Conformément à l'article L1122-37 §1er al.2 du CDLD, le collège communal a, en cas d'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues, le pouvoir d'initiative d'exercer les compétences du conseil communal en matière d'octroi de subventions. Sa décision sera communiquée au conseil communal lors de sa prochaine séance.

Article 3 :

Chaque année, le collège adressera au conseil un rapport portant sur les subventions qu'il a octroyées par délégation et sur la manière dont il a contrôlé l'utilisation des subventions octroyées au cours de l'exercice selon l'article L3331-7.

Article 4 :

La présente délibération prendra effet le 19 décembre 2024 et sera valable jusqu'au dernier jour du quatrième mois qui suit le renouvellement intégral des conseils communaux en décembre 2030.

33. Subside 2024 : INTER-ACTIONS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement les articles L3331-1 à 9 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;
Considérant que l'ASBL Inter-actions propose une aide éducative aux jeunes dans leur milieu familial ou social, service agréé et subsidié par le Ministère de la Communauté Française ;
Considérant que ce service répond à des demandes de personnes habitant le centre de la Province de Luxembourg (17 communes, dont la nôtre) ;
Considérant qu'il est opportun de soutenir cette association pour maintenir leur activité : travailler en partenariat avec le réseau des institutions et services (écoles, CPMS, CPAS, Maison de jeunes, Centre de guidance, etc) afin d'éviter la rupture familiale et soutenir la socialisation de personnes qui éprouvent des difficultés d'accès aux services pour des raisons économiques ;
Considérant que le montant proposé par le collège communal est inférieur à 3.500,00 € ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 30.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Receveur régional n'est pas obligatoirement sollicité ;
Considérant que le Receveur régional a eu connaissance du dossier en date du 22/11/2024, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu que le Receveur régional n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Considérant l'inscription d'un montant de 75,00 € au budget ordinaire 2024 (lors de la deuxième modification budgétaire) à l'article 761/33202 « Subvention à l'ASBL INTER-ACTIONS » ;
Sur proposition de la Commission communale « subsides » ;
Après en avoir délibéré ;
À l'unanimité ;
DECIDE :

Article 1 :

L'octroi pour 2024 d'une subvention de 75,00 €, à l'ASBL Inter-actions, [redacted]
Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : aide éducative aux jeunes dans leur milieu familial ou social.

Article 2 :

La subvention sera versée après transmission d'un rapport d'activités organisées sur Paliseul en 2024. Ce document devra être transmis à l'administration pour le 31/03/2025.

Article 3 :

La liquidation du subside fera toutefois l'objet d'une instruction préalable du service des finances de manière à établir si le bénéficiaire n'est redevable d'aucune imposition communale. En cas de constatation de solde restant dû à l'administration communale, le paiement du subside sera différé dans l'attente de la régularisation de la situation

ou de la mise en place d'un plan d'apurement. Dans le cadre d'un plan d'apurement, tout retard devra être résorbé et il ne sera considéré comme actif que si trois mensualités au moins ont été versées.

Article 4 :

Le Conseil se réserve néanmoins le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée (Article 3331-7). L'ASBL Inter-actions sera avertie qu'elle sera tenue de restituer la subvention reçue si celle-ci ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

Article 5 :

La subvention sera versée sous réserve d'approbation de la modification budgétaire (MB2) 2024 par la tutelle et suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

34. Subside 2024 : ALISNA

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement les articles L3331-1 à 9 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;
Considérant l'ASBL Alisna qui s'intéresse à l'histoire, l'archéologie, l'écologie, la littérature en général et à tout ce qui a trait à la culture de notre région ;
Considérant qu'il est opportun de soutenir cette association ;
Considérant que le montant proposé par le Collège communal est inférieur à 3.500,00 € ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 30.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Receveur régional n'est pas obligatoirement sollicité ;
Considérant que le Receveur régional a eu connaissance du dossier en date du 22/11/2024, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu que le Receveur régional n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Considérant l'inscription d'un montant de 75,00 € au budget ordinaire 2024 (lors de la deuxième modification budgétaire) à l'article 77802/33201 « Subvention à l'asbl ALISNA » ;
Sur proposition de la Commission communale « subsides » ;
Après en avoir délibéré ;
À l'unanimité ;
DECIDE :

Article 1 :

L'octroi pour 2024 d'une subvention de 75,00 €, à l'ASBL Alisna, [redacted]
Cette subvention doit servir à organiser une activité/conférence ouverte au public, avec publicité sur notre commune ; cette activité doit avoir lieu de manière récurrente sur notre commune (par ex. une année sur trois).

Article 2 :

La subvention sera versée après transmission du rapport d'activités 2024. Ce document devra être transmis à l'administration pour le 31/03/2025.

Article 3 :

La liquidation du subside fera toutefois l'objet d'une instruction préalable du service des finances de manière à établir si le bénéficiaire n'est redevable d'aucune imposition communale. En cas de constatation de solde restant dû à l'administration communale, le paiement du subside sera différé dans l'attente de la régularisation de la situation ou de la mise en place d'un plan d'apurement. Dans le cadre d'un plan d'apurement, tout retard devra être résorbé et il ne sera considéré comme actif que si trois mensualités au moins ont été versées.

Article 4 :

Le Conseil se réserve néanmoins le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée (Article 3331-7). L'ASBL Alisna sera avertie qu'elle sera tenue de restituer la subvention reçue si celle-ci ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

Article 5 :

La subvention sera versée sous réserve d'approbation de la modification budgétaire 2024 par la tutelle et suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

35. Facture relative à la mise à disposition de la salle "Sauvian" à l'Harmonie Caecilia pour leurs concerts annuels des 19 et 20/10/2024 : mise en non-valeur

Vu le règlement-redevance relatif aux conditions de location de la salle Sauvian de Paliseul, tel qu'arrêté par le Conseil communal en séance du 27/01/2021 ;
Vu la facture éditée en date du 02/09/2024 pour un montant de 337.50€ ;
Considérant la demande de location qui a été faite de ladite salle par l'Harmonie "Caecilia Wind Orchestra" pour y organiser ses concerts les 19 et 20/10/2024 ;
Considérant que la convention de location de la salle a été faite suivant les dispositions du règlement de mise à disposition, qui ne prévoit pas la gratuité de la location pour les occupations dans le cadre de représentations par l'Harmonie "Caecilia Wind Orchestra" ;
Considérant le fait que cette gratuité est un moyen pour la commune de soutenir l'Harmonie "Caecilia Wind Orchestra" ;
Qu'une révision du règlement-redevance sera envisagée en 2025 ;
À l'unanimité ;
DECIDE, en dérogation, au règlement d'utilisation de la salle de Sauvian de Paliseul, d'accorder la mise en non-valeur de la facture de location de la salle Sauvian pour un montant de 337,50 € pour la mise à disposition de cette

dernière à l'Harmonie "Caecilia Wind Orchestra" les 19 et 20/10/2024 dans le cadre de l'organisation de leur concert annuel.

Mme. Valérie LAFARQUE présente le point suivant.

36. <u>Convention d'occupation de locaux à l'Institut Saint-Joseph de Carlsbourg : rupture de commun accord</u>

Vu la décision du Conseil communal du 26/06/2023 de marquer son accord sur la convention de mise à disposition de locaux, pour le service ATL-AES ;
Vu son entrée en vigueur au 28/08/2023 ;
Considérant les nombreux problèmes remontés au Collège communal en date des 12/12/2023, 06/02/2024 et 10/09/2024 quant à la propreté, la salubrité, la non-sécurisation et à la non-praticité pour les enfants ;
Que bien que notre mécontentement ait été notifié à plusieurs reprises à Monsieur [redacted],
Directeur de l'ISJ, la situation ne s'est pas améliorée, le local ne répond toujours pas aux besoins de l'accueil extra-scolaire ni aux normes de l'ONE ;
Considérant qu'il est dès lors nécessaire de rompre la convention avec l'ISJ ; qu'en pratique l'AES souhaite les occuper jusqu'en janvier 2025 ;
Considérant le mail du 3/10/2024 envoyé par [redacted] : « [redacted]
Considérant que lors de la prise de contact entre l'échevine et le directeur de l'ISJ, il a été convenu que ce dernier accepte de mettre fin à la convention d'un commun accord, avec effet au 31/01/2025 et attend la réception d'un document officiel de l'Administration Communale à signer ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance ;
À l'unanimité ;
DECIDE de mettre fin, de commun accord, à la convention de mise à disposition de locaux, pour le service ATL-AES en date 31/01/2025.
CHARGE le service Secrétariat de rédiger un document d'accord de résiliation de la convention par consentement mutuel.
DECIDE d'organiser les activités des mercredis après-midi et les semaines de plaines dans les locaux de l'ancienne école d'Opont.

37. <u>Constitution d'un droit d'emphytéose sur une parcelle sise à Paliseul cadastrée 8ème division section B, n°147 B : décision définitive</u>

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 concernant les attributions du Conseil communal ;
[redacted]
Vu la Circulaire du 20/06/2024 du Ministre COLLIGNON relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;
Vu le Décret du 13/12/2023 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2024 (1) et notamment son article 108 ;
Considérant que dans le cadre de la modernisation du réseau électrique 15kV d'Our, Beth, Opont, ORES a manifesté le souhait en 2014 de remplacer la cabine électrique sur poteau par une nouvelle au sol sur la parcelle cadastrée 8ème division section B, n°147 A ;
Vu l'article 43 des statuts de l'Intercommunale ORES ASSETS à laquelle la Commune de Paliseul est associée, qui prévoit que chacune des communes associées doit mettre à la disposition d'ORES ASSETS, à sa demande, moyennant un prix de location à convenir ou la conclusion d'un bail emphytéotique, les terrains appropriés nécessaires pour l'érection des cabines avec leur équipement destinées à recevoir, transformer l'électricité, détendre et comprimer le gaz, distribuer l'énergie et qui sont exigées pour assurer la réalisation de l'objet d'ORES ASSETS ;
Vu la décision du Conseil communal du 23/10/2014 de constituer un droit d'emphytéose au profit de l'emphytéote ORES ASSETS ;
Considérant le mail du 23/11/2015 par lequel ORES ASSETS a informé l'Administration communale que le remplacement de la cabine était prévu au budget de 2016 ;
Que dès lors, le dossier a été mis en attente sans constitution du droit d'emphytéose ;
Considérant que la cabine électrique est maintenant érigée ;

Considérant que la parcelle cadastrée 8ème division section B, n°147 A a été divisée en deux parties B et C ; que la cabine électrique est désormais cadastrée 8ème division section B, n°147 B telle que représentée sous teinte bleue à la carte du Groupement d'Informations Géographique ci-annexée ;
Considérant qu'il est nécessaire de constituer un bail emphytéotique avec Ores, afin de mettre à disposition de l'Intercommunale ORES le terrain cadastré 8ème division section B, n°147 B ;
Considérant que le présent droit d'emphytéose a lieu pour cause d'utilité publique ;
Considérant qu'en date des 21 et 30/10/2024 le Comité d'acquisition a transmis le projet d'acte ci-annexé ;
Considérant que le bail est consenti pour une période indivisible de 99 ans, prenant cours à la signature de l'acte authentique, moyennant le paiement d'un canon unique d'un montant de 990 euros représentant le montant cumulé total des redevances annuelles ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 30.000 € HTVA et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Receveur régional n'est pas obligatoirement sollicité ;
Considérant que le Receveur régional a eu connaissance du dossier en date du 06/12/2024 et n'a pas souhaité remettre un avis d'initiative ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance ;
À l'unanimité ;
DECIDE définitivement :

Aricle 1er:

de constituer un droit d'emphytéose au profit de l'emphytéote ORES, qui accepte, sur le bien suivant : terrain cadastré Beth, 8ème division section B, n°147 B.
Le bail, d'une durée de nonante-neuf ans, est consenti et accepté moyennant canon d'une valeur de 990 € représentant l'ensemble des redevances pour la durée du bail, payable en une fois lors de la passation de l'acte authentique relatif au présent bail.

Article 2:

d'approuver le projet d'acte transmis par la Direction du Comité d'Acquisition en date des 08 et 28/10/2024 tel que ci-annexé. Celui-ci fait partie intégrante de la présente décision.

Article 3 :

de mandater le commissaire de la direction du Comité d'Acquisition du Luxembourg, [redacted], pour passer l'acte authentique relatif audit immeuble et pour représenter la Commune conformément à l'article 108 du Décret du 13/12/2023.

Article 4 :

de dispenser l'Administration générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office suite aux opérations.

38. Prescription acquisitive d'une parcelle communale : approbation des plans de délimitation

Vu l'ancien code civil et le nouveau code civil et plus spécifiquement les articles 2226 et 2262 de l'ancien code civil et les articles 3.26, 3.27, 3.30 et 3.45 du nouveau code civil ;
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la Circulaire du 23/02/2016 du Ministre FURLAN relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux du 23/02/2016 ;
Vu la Circulaire relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux du Ministre Collignon ;
Vu le courrier du 09/05/2022 reçu par le [redacted], représentant [redacted] laquelle est propriétaire d'une maison avec jardin sise à [redacted] ainsi que d'une partie divise de soixante centiares dans un patsart situé au lieu-dit [redacted]
Considérant que [redacted] souhaitait définir les limites de sa propriété dans la parcelle cadastrée [redacted]
Que d'après les vues aériennes reprises sur le portail de la Région wallonne, on peut constater que la parcelle est effectivement reprise dans la parcelle appartenant à [redacted] et ce depuis au moins 1990 ;
Attendu que le solde de cette parcelle est propriété de la Commune ;
Attendu que le Notaire avait demandé s'il pouvait être envisagé de profiter de cette occasion pour fixer les limites selon les séparations existantes sur les lieux en faisant valoir la prescription acquisitive ;
Vu la décision du Collège du 25/07/2022 de demander au Notaire [redacted] s'il estime que les conditions relatives à la prescription acquisitive sont réunies et, le cas échéant de transmettre un dossier qui pourrait en attester (photos, témoignage,...); ainsi que de marquer son accord de principe sur le bornage à frais communs, celui-ci devant être réalisé après avoir réglé le problème de la prescription acquisitive ;
Vu la réponse du Notaire [redacted] du 19/09/2022 précisant que la loi du 04/02/2020 portant le livre 3 "Les biens" du code civil prévoit, en matière de prescription acquisitive, un délai de 10 ans si le possesseur est de bonne foi au moment de son entrée en possession ;
Qu'il a précisé que [redacted] a fait l'acquisition des biens dont question en vertu d'un acte reçu par lui le 02/06/2021, acquisition faite de [redacted] ceux-ci en étant propriétaires depuis 2002 ;
Qu'il a indiqué qu'on peut constater sur les vues aériennes tirées du Géoportail de la Wallonie que la partie divise de 60 centiares est effectivement occupée et entretenue par [redacted] cette occupation étant limité à

hauteur de la centrale électrique ;
Qu'il a confirmé que, selon lui, les conditions relatives à la prescription acquisitive sont réunies et que ces éléments suffisent à faire borner la parcelle par un géomètre ;
Vu la situation sur les lieux et les différentes vues aériennes ci-annexées ;
Considérant qu'en vertu de l'article 37, cette nouvelle loi ne s'applique cependant qu'aux actes et faits juridiques qui ont lieu après son entrée en vigueur ;
Qu'on se trouve dès lors dans le régime transitoire prévu à ce même article 37 de la loi du 04/02/2020 ;
Qu'en l'espèce la presription acquisitive existe depuis 1990 ;
Que le délai de 30 ans est donc atteint depuis 2020 ;
Considérant que la Commune de Paliseul n'a jamais entretenu la partie divise de ladite parcelle ni revendiquée sa pleine propriété ;
Considérant que tant l'ancien code civil que le nouveau régissent les conditions dans lesquelles un bien peut faire l'objet d'une prescription acquisitive par un tiers ;
Considérant que le nouveau code civil prévoit une présomption suivant laquelle tous les biens appartiennent au domaine privé sauf s'ils sont affectés au domaine public ;
Considérant que lorsqu'un bien appartient au domaine privé, il est susceptible de prescription acquisitive ;
Considérant que la prescription acquisitive nécessite une possession prolongée utile, à savoir continue, paisible, publique, et non équivoque, depuis 30 ans dans le cas de la présente décision :
Attendu que la bonne foi (fait de se croire titulaire du droit qu'il possède) est, depuis la réforme du code civil, présumée sauf preuve contraire ;
Considérant que tant l'élément matériel que l'élément intentionnel sont démontrés dans ce dossier ;
Que les propriétaires successifs ont eu une réelle mainmise matérielle sur la partie de parcelle communale, et qu'ils se sont comportés comme les propriétaires de celle-ci ;
Considérant l'article 2235 de l'ancien code civil relatif à la jonction des possessions, et précisant *"pour compléter la prescription, on peut joindre sa possession à celle de son auteur, de quelque manière qu'on lui ait succédé, soit à titre universel ou particulier, soit à titre lucratif ou onéreux." ;*
Que [redacted] peut donc, en vertu de ce mécanisme, se voir reconnaitre la prescription acquisitive sur la partie communale dont question ;
Considérant que la prescription acquisitive peut se constater de trois manières : soit par l'obtention d'un jugement déclaratif (avec ou sans litige), soit par un acte constatant l'accord des parties, soit par une déclaration unilatérale ;
Vu la décision du Collège communal du 27/02/2023 de procéder au bornage du terrain à frais commun, en application de l'article 3.61 du Code civil et ce, par le géomètre qui sera désigné au terme du marché public en cours ;
Vu décision du Collège communal du 24/06/2024 d'attribuer le Lot 2 "Établissement d'un plan de bornage à Opont" à [redacted] soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix) ;
Considérant qu'un projet de vente existe pour les parcelles Paliseul 8e Division Opont section C, n°289 N3 et 289 C4 ;
Qu'il convient de régler cette situation dans ce cadre ;
Considérant que le bornage a été réalisé sur place le 02/10/2024 en présence d'un agent du service Technique ;
Considérant par conséquent qu'il y a lieu de confirmer la prescription acquisitive de la partie divise de la parcelle au profit de [redacted] par la signature d'un acte authentique ;
Vu le plan de délimitation ci-annexé transmis par le [redacted] en date du 25/10/2024 ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance ;
À l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1er : de marquer son accord sur la confirmation de la prescription acquisitive de la partie de parcelle cadastrée Paliseul, [redacted] telle que reprise dans le plan dressé par le Géomètre [redacted] et annexé à la présente décision, au profit de [redacted]
Article 2 : de désigner le Notaire [redacted] pour la rédaction du projet d'acte authentique qui actera cette prescription acquisitive.
Article 3 : l'ensemble des frais d'acte et d'enregistrement seront pris en charge par [redacted].
Article 4 : de charger le collège communal du suivi de ce dossier, et notamment de l'approbation du projet d'acte qui lui sera transmis, et de procéder à la signature de ce dernier.
Article 5 : d'informer Mme [redacted] de la présente décision.

39. Soutien régional aux autorités communales pour renforcer la gestion des risques d'inondation : arrêt des projets

Vu l'arrêté ministériel du 08/12/2021 octroyant une subvention aux autorités communales pour la mise en oeuvre et le renforcement de projets de prévention, de protection, de préparation et d'analyse post-crise face aux risques d'inondation et s'inscrivant dans le cadre des Plans de Gestion des Risques d'inondation 2022-27 ;
Vu l'arrêté ministériel du 16/04/2024 modifiant l'arrêté ministériel du 08/12/2021 modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 31/05/2023 ;
Vu le montant total de 109.000 € alloué à la commune de Paliseul ;
À l'unanimité ;

DECIDE de soumettre les projets suivants :
- Réalisation d'une étude hydraulique pour un bassin d'orage ou un zone d'immersion temporaire à l'arrière de la rue de Vivy à Carlsbourg ;
- Gestion de la problématique de ruissellement sur le stade à Carlsbourg (en lien avec le projet précédent) ;
- Réfection du ruisseau de Tehenes au camping à Maissin ;
- Aménagement d'un chemin rue de Vivy avec pose de filet d'eau pour orienter le ruissellement (déjà réalisé) ;
- Achat de matériel divers : sac de sable, pompes etc ;
- Pose d'une canalisation à l'arrière des maisons Rue de la Scierie à Opont ;
- Voirie Rue de la Dîme à Framont : problématique d'inondation ;
- Chemin du Jardinet à Opont : problématique de ruissellement ;
- Rue d'Anloy à Framont : problématique d'inondation.

40. Passage piétons à Our - Voiries communales - Règlement complémentaire de circulation

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu le décret du 19/12/2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
Vu l'arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Considérant que les mesures en vigueur concernent une voirie communale ;
Considérant que des aménagements sont nécessaires afin de sécuriser les traversées de la voirie du personnel et de la clientèle sur le site Thomas/Piron, La Besace 14 à 6852 Our ;
Considérant l'avis technique préalable favorable de la DDDSAV du Service public de Wallonie en date du 05/12/2024;
À l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : d'aménager trois passages pour piétons en conformité avec le croquis transmis par l'agent du SPW mobilité infrastructures au niveau du site Thomas/Piron, La Besace 14 à 6852 Our.
Article 2 : de matérialiser la mesure par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée.
Article 3 : Le présent règlement entrera en vigueur après approbation par les Autorités de tutelle et les délais légaux de publication.

41. Motion de soutien en faveur des acteurs agricoles

Vu le mail reçu en date du 29/10/2024 du Secrétaire général de la FJA (Fédération des Jeunes Agriculteurs) contenant un courrier mettant en lumière les difficultés que traversent actuellement le secteur agricole et nous proposant d'adopter une motion de soutien en faveur des acteurs agricoles ;
Considérant que les agriculteurs de notre région traversent une période de difficultés extrêmes, aggravée par une combinaison de crises sanitaires et économiques qui menacent directement leur activité et la survie de notre secteur agricole ;
Considérant que la Fièvre Catarrhale Ovine (« langue bleue ») sévit depuis plusieurs mois dans les exploitations de bovins, ovins et caprins et entraîne une baisse de la production (laitière et viandeuse), des pertes de poids, des avortements et, dans certains cas, la mort des animaux ;
Considérant que l'impact économique de la FCO est considérable et que le budget de 40 millions d'euros dégagé par la Région Wallonne est salué mais est malheureusement insuffisant pour palier aux pertes subies et à venir ;
Considérant que ces coûts supplémentaires viennent s'ajouter aux charges des éleveurs et qu'il est primordial que, de manière analogue à d'autres Etats-membres, la Belgique puisse prendre en charge les coûts de cette vaccination obligatoire ;
Considérant que les producteurs sont confrontés à d'autres inquiétudes aux impacts considérables : l'accord commercial entre l'Union européenne et le Mercosur venant d'être conclu, ce qui risque d'accentuer encore la concurrence déloyale pour nos productions agricoles ;
Considérant que ce dernier prévoit de nouveaux quotas d'importation vers l'UE pour plusieurs produits agricoles comme la viande bovine, la volaille ou encore le sucre et que les droits de douane seraient réduits pour la viande bovine et nuls pour les autres produits agricoles concernés ;

Considérant que l'instauration de « clauses miroirs » dans l'accord pourrait réduire l'impact en obligeant les pays exportateurs à respecter les mêmes normes, notamment environnementales et sanitaires, que nos agriculteurs mais que ce mécanisme n'est actuellement pas envisagé dans le projet d'accord ;
Considérant que les producteurs de betteraves font par ailleurs face à l'annonce d'une baisse drastique des prix, menaçant la viabilité économique de nombreuses exploitations et que cette situation s'ajoute aux faibles rendements observés dans les cultures céréalières cette année en raison des conditions climatiques, avec des conséquences directes sur les revenus des agriculteurs ;
Considérant qu'il est essentiel de soutenir nos agriculteurs, non seulement pour leur survie économique, mais aussi pour préserver le patrimoine rural, l'emploi et la souveraineté alimentaire de notre région ;
Considérant l'invitation de la FJA à soutenir la prise d'une motion communale, appelant le gouvernement fédéral à :

1. Prendre des mesures concrètes pour protéger les exploitations de cette concurrence accrue (suite au Mercosur) ;
2. Mettre en place un suivi rigoureux de la situation afin de garantir une réponse adaptée à l'évolution des crises touchant le secteur ;

Considérant que la prise de cette motion par la commune constituerait un soutien essentiel pour inciter le gouvernement fédéral à agir rapidement et efficacement pour protéger notre agriculture ;
À l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1er - De solliciter le Gouvernement fédéral afin de :
1. Prendre des mesures concrètes pour protéger les exploitations de cette concurrence accrue (suite au Mercosur) ;
2. Mettre en place un suivi rigoureux de la situation afin de garantir une réponse adaptée à l'évolution des crises touchant le secteur.
Article 2 - De charger le collège communal est de l'exécution de la présente délibération.
Article 3 - De charger le service Secrétariat d'informer le Secrétaire général de la FJA du suivi apporté à sa demande.

42. Motion quant à la lutte contre la prolifération des ratons laveurs : adoption

Vu le courriel reçu en date du 28/10/2024 de l'Administration communale de Manhay dans le cadre d'une motion relative à la lutte contre la prolifération des ratons laveurs ;
Vu la délibération du conseil communal de Manhay du 24/10/2024 ;
Vu l'article L1123-23 de Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu les récentes alertes émanant du Service de santé et pathologies de la faune sauvage en Région wallonne concernant les parasites transmis par les ratons laveurs ;
Considérant que les ratons laveurs sont classés comme une espèce invasive dans nos contrées et qu'ils représentent une menace pour la santé humaine et la biodiversité locale ;
Considérant que les ratons laveurs peuvent transmettre des parasites tels que le Baylisascaris procyonis, affectant le système nerveux et les yeux humains, comme l'ont montré les récents cas en Wallonie ;
Considérant que ces animaux causent également des dégâts importants à la biodiversité en détruisant des nids d'oiseaux, notamment ceux des rapaces, et en s'adaptant facilement à différents environnements ;
À l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1er - De solliciter du Gouvernement wallon la mise en place de mesures urgentes et efficaces d'extermination des ratons laveurs afin de protéger la santé publique et la biodiversité locale, de demander au Gouvernement wallon de renforcer les campagnes de sensibilisation auprès des citoyens concernant les dangers liés aux ratons laveurs et les précautions à prendre pour éviter tout contact avec ces animaux et de réclamer au Gouvernement wallon un soutien financier et logistique pour les communes et les services locaux impliqués dans les actions de capture et d'extermination des ratons laveurs.
Article 2 : De communiquer cette motion, dès après son approbation, aux instances régionales compétentes, ainsi qu'aux autorités sanitaires et environnementales concernées.
Articles 3 : De solliciter également une coordination avec les instances européennes pour une prise de position commune et des actions concertées contre la prolifération des ratons laveurs en Europe.
Article 4 - De charger le collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Mme. Valérie LAFARQUE présente le point suivant.

43. Organisation de la plaine d'été – Années 2025 à 2030

Considérant la demande pour la poursuite de l'organisation d'une plaine d'été, avec prise en charge des enfants de 2,5 à 12 ans, comme organisée depuis plusieurs années ;
Considérant les normes d'encadrement édictées par l'O.N.E. pour ce type d'activités, normes d'encadrement qui nécessitent de limiter le nombre d'inscriptions en fonction du nombre d'animateurs recrutés ;
Considérant qu'il est possible de déléguer au collège communal la tâche de convenir des dates pour les 2 semaines de plaine durant les mois de juillet et août ;
À l'unanimité ;
DECIDE :
Article unique :

d'organiser 2 semaines de plaine durant les mois de juillet et août de l'année 2025 à 2030 aux conditions suivantes :

En juillet

1ère semaine

	Maternelles	**Primaires**
Quand ?	Date à convenir avec le collège communal	Date à convenir avec le collège communal
Public ?	Maximum 48 enfants de moins de 6 ans	Maximum 72 enfants de plus de 6 ans
Horaire ?	De 09 heures à 16h30 avec accueil de 07h30 à 18h00	De 09 heures à 16h30 avec accueil de 07h30 à 18h00
Age ?	De 2,5 ans minimum (et ayant fréquenté un établissement scolaire durant tout le mois de juin) à 6 ans maximum (pour autant qu'il soit toujours dans l'enseignement maternel en juin de l'année en cours).	De 6 ans minimum (et ayant fréquenté une école fondamentale durant tout le mois de juin) à 12 ans maximum (ou plus, pour autant qu'il soit toujours dans l'enseignement primaire en juin de l'année en cours)
Lieu ?	A déterminer en fonction des offres	A déterminer en fonction des offres

En août

2ème semaine

	Maternelles	**Primaires – Résidentiel à la mer**
Quand ?	Date à convenir avec le collège communal	Date à convenir avec le collège communal
Public ?	Maximum 48 enfants de moins de 6 ans maximum (pour autant qu'ils soient toujours dans l'enseignement maternel en juin de l'année en cours).	Maximum 50 enfants de plus de 6 ans (et ayant fréquenté une école fondamentale durant tout le mois de juin de l'année en cours)
Horaire ?	De 09 heures à 16h30 avec accueil de 07h30 à 18h00	En résidentiel du lundi au vendredi
Age ?	De 2,5 ans minimum (et ayant fréquenté un établissement scolaire durant tout le mois de juin) à 6 ans maximum (pour autant qu'il soit toujours dans l'enseignement maternel en juin de l'année en cours).	De 6 ans minimum (et ayant fréquenté une école fondamentale durant tout le mois de juin) à 12 ans maximum (ou plus, pour autant qu'il soit toujours dans l'enseignement primaire en juin de l'année en cours)
Lieu ?	A déterminer en fonction des offres	A déterminer en fonction des offres
Encadrement ?	Chaque groupe d'enfants devra être encadré par un nombre adéquat d'animateurs, dont au moins un animateur majeur et breveté, responsable du groupe ; une accueillante assurera les garderies du matin et du soir ainsi que l'assistance le temps de midi (si nécessaire)	Chaque groupe d'enfants devra être encadré par un nombre adéquat d'animateurs, dont au moins un animateur majeur et breveté, responsable du groupe ; une accueillante assurera les garderies du matin et du soir ainsi que l'assistance le temps de midi (si nécessaire)

M. Freddy ARNOULD présente le point suivant.

44. Crédits provisoires 2025

Vu l'article 14 du Règlement général de la Comptabilité Communale (RGCC) qui définit :

"§1er. Avant l'arrêt définitif du budget, il peut être pourvu par des crédits provisoires aux dépenses du service ordinaire pour lesquelles un crédit exécutoire était inscrit au budget de l'exercice précédent. Toutefois, lorsque le budget n'est pas encore voté, les crédits provisoires sont arrêtés par le conseil communal et, lorsque la loi ou le décret l'exige, approuvés par l'autorité de tutelle.

§2. Les crédits provisoires ne peuvent excéder par mois écoulé ou commencé le douzième;

1° du crédit budgétaire de l'exercice précédent lorsque le budget de l'exercice n'est pas encore voté. Cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public. Dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du collège, ratifiée à la plus proche séance du conseil communal;

2° du crédit budgétaire de l'exercice en cours, lorsque le budget de l'exercice est déjà voté.";

Vu le budget ordinaire 2024 et ses deux modifications budgétaires ;

Considérant que le budget 2025 n'a pas été voté par le Conseil communal avant le 31/12/2024;

Vu la demande d'avis de légalité du receveur régional demandé, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, en date du 09/12/2024 ;
Vu l'avis favorable du receveur régional remis en date du 12/12/2024 ;
À l'unanimité ;
ARRETE les crédits provisoires 2025 du service ordinaire. Ceux-ci sont égaux aux montants des crédit du budget ordinaire 2024, modifications budgétaires comprises, divisés par douze.

45. Questions orales - partie publique

PREND acte de la question d'actualité posée par le conseiller communal suivant au collège communal :
M. Claudy THOMASSINT pose une question orale, à laquelle le Bourgmestre lui répond séance tenante.

Huis clos

La séance est levée à 22h11.
Approuvé par les membres présents en séance du 28/01/2025.

Par le Conseil :

La Directrice générale,

ELINE HEGYI

Le Bourgmestre,

ALAIN PONCELET